



DECISION DU MAIRE N° 2023-12-003

Objet : Devis Résilians dépollution, décontamination évacuations gravats suite aux intempéries crues torrentielles du 1^{er} décembre 2023

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de nettoyer les locaux de la mairie et les garages, impactés par les crues torrentielles du 1^{er} décembre 2023, et d'évacuer les gravats

Vu le devis n°DEV6400003783 du 8/12/2023 présenté par la société Résilians d'un montant H.T de 72 600,00 €

EXPOSE DES MOTIFS :

Pour la dépollution, la décontamination et l'évacuation des gravats suite aux intempéries crues torrentielles du 1^{er} décembre 2023 il y a lieu de signer le devis n°DEV6400003783 du 8/12/2023 avec la société Résilians, d'un montant H.T de 72 600,00 €
Cette facture fera l'objet d'un remboursement ultérieur de l'assurance.

Monsieur Régis SIMOND, Maire de la Commune de Risoul

DECIDE

Article 1 :

La signature du devis n°DEV6400003783 du 8/12/2023 avec la société Résilians, d'un montant H.T de 72 600,00 €

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. Régis SIMOND Maire, est autorisé à signer le devis ci-dessus exposé, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Fait à Risoul le 18/12/2023,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20231218-DE2023-12-003-AR Le Maire,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2023

Publication : 19/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Régis SIMOND

